

# Statuts du Service Volontaire International

---

## **Article 1. Objet**

Entre les soussignés,

Nom, Prénom, domicile, date et lieu de naissance

1. **DE HANSCUTTER Pierre**, rue des Artisans,12, 1348 Louvain-la-Neuve, 04/01/1973, Tournai
2. **CAO HO My Giang**, rue des Artisans, 12, 1348 Louvain-la-Neuve, née le 19/11/1981, Vinh (Vietnam)
3. **BERWART Alice**, rue royale, 123, 1000 Bruxelles, 15/02/87 à Bruxelles
4. **DO THI Phuc**, rue Truc Ninh, Nam Dinh, Vietnam, 14/10/1981, Halong (Vietnam)
5. **BAVAY Jacques**, rue Royale, 123, 1000 Bruxelles, 01/09/1949, Ixelles

il a été convenu de constituer, le 24 août 2009, une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

## **Article 2. Dénomination, siège social.**

Article 2.1. L'association qui est constituée sous la forme d'un entité dotée de la personnalité juridique et plus spécifiquement , sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommé ci-après « ASBL »), conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au moniteur belge du 1er juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 (dénommée ci-après « loi sur les ASBL et les fondations »), prend la dénomination « Service Volontaire International – Solidarités Jeunesses Vietnam » ou en abrégé « Service Volontaire International », et dont les initiales sont « SVI-SJV » ou « SVI », chacun de ces éléments de la dénomination complète pouvant suffire, à lui seul, à désigner l'association.

Article 2.2. Le siège social de l'association en Wallonie est fixé à l'adresse :

rue Grégoire Decorte, 14b, 7540 Kain, arrondissement judiciaire de Tournai

Article 2.3. Le siège d'exploitation de l'association pour la région Bruxelloise est fixé à l'adresse :

Rue Fritz Toussaint, 8 – Bloc H à 1050 Bruxelles

Article 2.4. Le siège d'exploitation de l'association pour le Brabant Wallon est fixé à l'adresse :

Clos des quatre vents, 21 à 1332 Genval

Article 2.5. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera ce point conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal territorialement compétent.

### **Article 3. But social.**

Article 3.1. Le SVI, association de jeunesse pluraliste, libre de tout mouvement ou parti politique, religieux ou philosophique est une branche indépendante de l'ONG Belgo-Vietnamienne « Solidarités Jeunesses Vietnam (SJ Vietnam) ».

Article 3.2. L'association poursuit des objectifs de nature humanitaire, civique et philanthropique.

Article 3.3. L'association agit dans le domaine du volontariat international, de l'économie sociale, du tourisme solidaire, du travail avec la jeunesse, de l'éducation au développement, des stages professionnels et des échanges interculturels entre les jeunes européens et entre l'Europe et les autres continents.

Article 3.4. L'association a pour mission de :

- Promouvoir une société plus juste, de paix, une citoyenneté critique, responsable, active et solidaire au niveau local, européen et international.
- Briser l'incompréhension culturelle entre les personnes et les nations.
- Soutenir l'apprentissage de la mobilité internationales, des relations interculturelles et le savoir vivre ensemble.
- Informer et agir sur les questions interculturelles et environnementales, promouvoir l'éducation populaire et non-formelle, contribuer à réduire la pauvreté et renforcer les Droits des Hommes et des Femmes.
- Sensibiliser les jeunes aux enjeux d'une société ouverte qui est engagée dans un processus de « mondialisation » de même qu'aux projets de solidarités internationales et de coopération au développement.
- Promouvoir la citoyenneté et la démocratie participative en encourageant les jeunes à s'impliquer activement à la société dans laquelle ils vivent.
- Contribuer à la réalisation de projets d'intérêt général imaginés et réalisés par des jeunes de tous horizons sociaux et géographiques. Favoriser le dialogue et la connaissance entre les peuples pour promouvoir la paix.
- Soutenir et favoriser les échanges de bonnes pratiques et le partenariat entre les associations de volontariat et de jeunesse dans le monde et en particulier dans les pays en voie de développement.

- Par ce biais, contribuer au développement et la mise en réseau du secteur associatif tout particulièrement en Asie et en Europe francophone.
- Promouvoir le volontariat associatif et non commercial.
- Favoriser les liens d'amitié entre ses membres à travers des activités sociales et culturelles.
- Permettre au plus grand nombre de jeunes d'acquérir une expérience professionnelle à l'étranger dans le secteur associatif à travers des stages qualifiant et un accompagnement pédagogique spécifique.
- Permettre aux jeunes de s'identifier en tant que citoyens européens et citoyens du monde.
- Accompagner les jeunes afin qu'ils développent des compétences spécifiques notamment linguistiques, et qu'ils améliorent leur compréhension de la culture sociale et économique du pays où ils se rendent en volontariat ou en stage.
- Encourager les jeunes à s'approprier les activités et la gestion de l'association
- Permettre et promouvoir des mesures de renforcement capacitaire aux organisations de volontariat locales et à l'étranger.
- Mettre en place des actions de sensibilisations et d'information visant à déconstruire les représentations stéréotypées de genres afin de favoriser les « vivre ensemble » et l'égalité entre les personnes.

Article 3.5. Le SVI vise à atteindre les objectifs de formation de citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires définis par le décret du 8 août 1980. A ce titre, le SVI veille particulièrement à associer l'ensemble de ses membres à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets et de formation collectifs. De même, le SVI entend adopter un mode de fonctionnement interne qui favorise la participation démocratique de jeunes à toutes les décisions de l'association. Dans le même esprit, le SVI entend également favoriser la diversité des sexes au sein de ses organes de décision et de gestion.

Article 3.6. L'association est ouverte à tous et toutes, sans distinction de nationalités, d'origine, de philosophie, de moyens financiers, d'éducation ou de genre. Le public visé sera majoritairement composé de jeunes âgés de moins de 30 ans avec une attention particulière pour les jeunes en situations de crise, d'handicap, ou d'exclusion sociale.

Article 3.7. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

#### **Article 4. Durée.**

Article 4.1 L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

#### **Article 5. Membres.**

Article 5.1. L'association est composée de personnes physiques ou morales, ayant qualité de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur ou autres. Tous ces membres peuvent participer sans discrimination aux activités du SVI.

Article 5.2. Les membres effectifs sont au minimum trois. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs qui ont composé l'assemblée générale constitutive. De nouveaux membres effectifs peuvent être admis par décision du conseil d'administration ou par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers. La décision sera souveraine, ne devra pas être motivée et sera portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou par courriel.

Article 5.3. Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes : être parrainé, faire la demande au conseil d'administration, exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but social. Le conseil d'administration accepte la demande, sauf s'il estime que le postulant n'est pas en mesure de contribuer utilement à la gestion de l'association.

Article 5.4. Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association.

Article 5.5. La qualité de membre adhérent est accordée à tous les membres automatiquement aux volontaires inscrits via le SVI à un projet de volontariat, aux membres de l'association SJ Vietnam, aux membres du SVI France en règle de cotisation ainsi qu'à toutes les personnes qui en font la demande ; elles bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux statuts et sont en règle de cotisation. Le conseil d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur ou autre à toute personne souhaitant apporter son concours à l'association.

Article 5.6. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Article 5.7. Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ; toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Article 5.8. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 5.9. Un registre de membres est tenu au siège de l'association où tous les membres effectifs peuvent le consulter.

Article 5.10. Les membres effectifs du SVI France sont automatiquement membres effectifs du SVI Belgique et inversement.

### **Article 6. Cotisation.**

Article 6.1. La cotisation annuelle des membres est fixée par le Conseil d'administration sans pouvoir être supérieure à 350 € pour les individus et 5000 € pour les associations. Les administrateurs et anciens stagiaires sont exemptés des frais de cotisation.

Article 6.2. Cette cotisation est due par les membres en raison de leur adhésion au pacte social et est attachée à leur qualité d'associé.

Article 6.3. Cette cotisation est payée pour marquer son adhésion aux valeurs de l'association, soutenir financièrement l'association et permettre la réalisation des activités de l'ASBL. En ce qui concerne l'accès aux services ou aux activités réalisées par le SVI, aucune distinction n'est faite entre membres adhérents et membres effectifs.

### **Article 7. Assemblée générale.**

Article 7.1. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs du SVI Belgique et du SVI France confondus, dont au moins deux-tiers auront moins de 35 ans.

Article 7.2. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications aux statuts sociaux ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et commissaires ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- L'exclusion d'un membre effectif.
- L'adhésion ou non à des réseaux tiers.
- Transformer l'association en coopérative à finalité sociale

Article 7.3. Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle dans le courant du premier semestre de l'année civile. L'association peut aussi être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée au moins trois semaines à l'avance.

Article 7.4. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale, par lettre ordinaire ou email, au moins 8 jours avant l'assemblée. La convocation mentionne le jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 7.5. Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre ou par un tiers, muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ou tiers ne peut être titulaire que de deux procurations au maximum.

Article 7.6 Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale. Les membres adhérents ont chacun droit à une voix consultative.

Article 7.7. L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. La voix du président est prépondérante en cas de parité des votes. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 7.8. L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et sur le procès-verbal de l'assemblée générale précédente. Pour le surplus, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le conseil d'administration et l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts ; le point « divers » ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote. Pour être porté à l'ordre du jour, tout point doit être signé par au moins un tiers des administrateurs ou un vingtième des membres, il doit être communiqué au conseil d'administration au moins trois semaines avant la date de l'assemblée, accompagné d'une note qui en fait connaître l'objet de façon précise et complète.

Article 7.9. Les décisions des assemblées générales sont contresignées par le président et par le secrétaire, ainsi que par les membres effectifs qui en font la demande. Elles sont rassemblées en un registre dont les membres peuvent prendre connaissance au siège de l'association, sans déplacement du registre, et les tiers justifiant d'un intérêt légitime, par extraits.

## **Article 8. Conseil d'administration.**

Article 8.1. L'association est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins. Au moins deux tiers des administrateurs doivent avoir moins de 35 ans. Ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix présentes ou représentées après un appel à candidature.

Article 8.2. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 8.3. Le conseil peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ou l'un d'entre eux seulement ; un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les mandats de président et de secrétaire sont l'objet d'un vote spécial de l'assemblée générale parmi les membres du Conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents ou par l'administrateur présent désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 8.4. Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, fax, courrier électronique ou même verbalement.

Article 8.5. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix, le président ayant la possibilité de doubler sa voix en cas de parité de votes. Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite.

Article 8.6. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 8.7. Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférent à cette gestion, à un administrateur-délégué qu'il choisira parmi ses membres ou son personnel de direction et dont il fixera les pouvoirs. Il pourra en outre déléguer certains de ses pouvoirs particuliers à l'un de ses membres, salariés ou à un tiers. L'administrateur-délégué et le président ont également la qualité individuelle pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, gérer les comptes bancaires, et peut accomplir tout acte conservatoire.

Article 8.8. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président / le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, par extraits, mais sans déplacement du registre.

Article 8.9. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cet effet.

Article 8.10. A défaut de stipulation spéciale, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 8.11. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 8.12. Les administrateurs absents consécutivement à plus de 3 conseils d'administration sans raison valable peuvent, sur décision unanime du conseil d'administration, être considérés comme démissionnaire.

### **Article 9. Exercice social, budget et comptes.**

Article 9.1. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le 1 octobre 2009 pour se terminer le 31 décembre 2009.

### **Article 10. Budget et comptes.**

Article 10.1. Budget et comptes Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration ; l'assemblée désignera un ou des commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Tous les membres ont un libre accès aux rapports financiers sur simple demande écrite.

### **Article 11. Dissolution, liquidation.**

Article 11.1. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net ; cet actif net devra être affecté à une fin désintéressée relative à la mission de l'association.

### **Article 12. Règlement d'ordre intérieur.**

Article 12.1. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.

### **Article 13. Arbitrage.**

Article 13.1. En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, entre groupes de membres ou entre membres et le conseil d'administration, la solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres désignés et statuant conformément aux articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

Dernière mise à jour et adoption en AG, le 28 juin 2019

## **Membres du Conseil d'Administration**

Au 28 juin 2019, Les membres du Conseil d'administration étaient :

1. AUSSEMS Jean-Pierre, président, rue du commandant Ponthier 44, 1040 BRUXELLES, né le 29/06/1956 à Eupen, (Belgique).
2. DEVALLE Brigitte, gestionnaire administrative, rue Grégoire Decorte, 14b, 7540 Kain, née le 22/11/1946 à Tournai (Belgique).
3. DUFAY Gabriel, rue Ferdinand Buisson,3, 60112 Milly s/ THERAIN (France), né le 22/09/1984 à Boulogne Billancourt, (France).
4. DELCAMBRE Clémence, rue du berceau, 32, 7940 Cambron-Casteau née le 29/07/1993 à Tournai (Belgique).
5. VLAHAKI CEPEDA Manuela, Chemin de Messe, 5, 1472 vieux-Genappe née le 3/07/1990 (Grèce).
6. TRIBAUDEAU Marie-Charlotte, rue Franklin, 113, 1000 Bruxelles, née le 25/08/1991 à Dax (France).
7. Victor SCHELKENS, avenue Coghen, 169 bte 12, 1180 Bruxelles, né le 25/04/1990 à Uccle (Belgique).
8. Valentin MASSART, chaussée de Charleroi, 6042 Lodelinsart, né le 24/12/1991 à Charleroi (Belgique).
9. Pierre-Olivier STAES, rue de Namur, 35, 1435 Mont-Saint-Guibert, né le 20/04/1990 à Heppenheim (Allemagne).
10. Khanh NAM TRAN, Suite 1509, The One Residence Building, Gamuda city, Hoang Mai district, Hanoi, né le 12 octobre 1990 (Vietnam).
11. Nam Quang Tong, Suite 509, N01, 282 Linh Nan, Hanoi, né le .../.../1988 (Vietnam).

## **Délégués à la gestion journalière**

1. Pierre DE HANSCUTTER, fondateur, rue des Artisans, 12, 1348 Louvain-la-Neuve, né le 04/01/1973 à Tournai (Belgique)
2. Brigitte DEVALLE, secrétaire et gestionnaire administrative, rue Grégoire Decorte, 14b, 7540 Kain, née le 22/11/1946 à Tournai (Belgique)

## **Membres effectifs**

Au 28 juin 2019, les membres effectifs étaient :

L'ensemble des administrateurs et :

1. Nadia MIGNOLET, rue du Cardinal, 31, 1000 Bruxelles, née le 05/08/1988 à Bruxelles (Belgique)
2. Véronique DE HANSCUTTER, rue Théophile De Baissieux, 113, 1090 Jette, née le 19/01/1977 à Tournai (Belgique)
3. Marion TORREGANO-SILVANI, rue Garibaldi, 71, 1060 Bruxelles, née le 06/09/1989 (France)
4. Joséphine QUEFELLEC, Ferme St Denis, 72600 Vezot (France), née le 19.05.1989 au Mans (France)
5. Nadine VAN LOOCK, rue de la Tuilerie, 8, 85570 Saint-Martin-des-Fontaines (France), née le 19/04/1967 à Etterbeek (Belgique).
6. Giang CAO HO MY, 12, rue des Artisans 1348 Louvain-la-Neuve (Belgique), née le 19/11/1981 à Vinh (Vietnam)